



# NEWS FO RTT & ABAP

## CE QUI S'EST DIT AVANT... OUI MAIS C'ETAIT AVANT...

### Le 26 mars :

Monsieur BLAIN annonce que Pole-Emploi n'utilisera pas une des dispositions des ordonnances qui permet à l'employeur de « piquer » une semaine de congés payés aux salariés.. Aucun agent ne peut être contraint de prendre ses congés pendant cette période, que vous soyez agent en télétravail, en arrêt garde d'enfant, agent présentant une des pathologies nécessitant un confinement ou vivant avec un proche présentant un type de pathologie à risque, agent en situation de travail sur site ou structure, arrêt maladie. Si aucune de ses situations ne correspond, l'agent est alors en congé exceptionnel, c'est à dire qu'il reste à la disposition de l'entreprise.

### Le 20 avril en DG

La décision est prise !!! Aujourd'hui, tous les salariés en ABAP vont être allégés de 10 jours maximum de JRTT/JNTP ou autre CP (au cas où vous auriez déjà eu le temps de poser tous ces jours avant le confinement)

Les jours de CP reportés (CP2) seront décomptés prioritairement dans la période normale (01/06 au 30/09)

**ATTENTION** ces jours n'ouvrent pas droit au CP de fractionnement.

**FO RESTERA VIGILANT ET  
DEFENDRA VOS DROITS  
ALORS, N'HESITEZ PAS A VOUS  
RAPPROCHER DE VOS ELUS**

## DECISION DG SUR LA GESTION DES JRTT – JNTP – CP

Nul besoin d'être devin, nous l'annonçons dans notre dernier flash CSE du 15 avril, nous avons eu ce matin la confirmation que notre Direction Générale va alléger chaque agent public ou privé en ABAP (**AB**sence **A**utorisée **P**ayée) de 10 jours maximum de JRTT/JNTP.

### MODALITE

--Le nombre de jours de JRTT/JNTP/CET/CP/CA imposés est proratisé en fonction du nombre de jours accomplis en ABAP au cours de la période de référence définie soit :

- du 16/03 au 16/04 : 23 jours ouvrés -> **droit public**

- du 17/04 au 07/05 : 14 jours ouvrés > **droit public**

- du 16/03 au 07/05 : 37 jours ouvrés -> **droit privé**

--Le nombre de JRTT/JNTP/CET/CP/CA à décompter est proratisé selon la quotité du temps de travail de l'agent.

--Le nombre de JRTT/JNTP/CA/CP/CP de fractionnement pris pendant la période entre le 16 mars et le 7 mai (fin de confinement) est à déduire de jours imposés.

--Les jours de CP/CA imposés dans le cadre de ces dispositions n'ouvrent pas droit aux jours de CP de fractionnement.

### Droit public

--Du 16/03 au 16/04 : **5** JRTT/JNTP diminuant d'autant le solde ; Si celui-ci n'est pas suffisant, les jours seront pris sur le CET.

--Du 17/04 au 07/05 : **5** JRTT/ JNTP ou CA/CET maximum suivant la sur cette période seront à poser entre le **23/04 et le 07/05**.

### DROIT PRIVE

--Du 16/03 au 07/05 : **10** JRTT/JNTP/CET seront à poser entre le **23/04 et le 07/05**

--Les agents peuvent substituer des CP/fractionnement aux JRTT/JNTP. Cette substitution permettra aux agents de capitaliser leurs JRTT/JNTP et de les monétiser si besoin.

### Report des dates butoir pour soldes des CP/CA

--Au 31/12/20 pour la date de prise des CP des agents de droit privé

--Au 05/03/21 pour la date de prise des CA des agents de droit public

### Déplafonnement du CET des agents de droit privé

Sous réserve de la signature d'un accord de branche, les agents de droit privé pourront, en 2020, capitaliser jusqu'à **26** jours :

--CP fractionnement – CP ancienneté - JRTT/JNTP - 5 jours de CP

--Le plafond du CET pour 2020 ne devra pas dépasser 152 jours au lieu de 126 précédemment.